Case FRC 365

ADRESSE

DES PATRIOTES SUISSES

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

NOSSEIGNEURS,

LES citoyens du canton de Fribourg en Suisse, résidans à Paris & aux environs, qui ont signé les requêtes ci-jointes, tendantes aux mêmes fins que la présente, ranimés par le bel exemple que les François donnent à l'Europe & à l'univers entier, osent faire entendre leurs justes réclamations. Si à ce moment tous leurs compatriotes ne se joignent point à eux, c'est que leur voix n'est point libre. Une triste expérience leur a appris à renfermer leurs plaintes au fond de leurs cœurs. Oui, Nosseigneurs, les remontrances les plus respectueuses auprès de leurs magistrats, ne leur ont que trop souvent attiré les plus violentes persécutions.

Un mécontentement général, occasionné par des propriétés ravies & par des innovations en tout genre, ayant provoqué une insurrection, au mois de Mai 1781, M. de

M+W 814

Froideville (1), voyant le danger, promit, à la tête de la troupe qu'il commandoit, pleine satisfaction aux mécontens, & une amnistie générale. Séduits par cette promesse, ils posèrent les armes. Mais lorsque les magistrats n'eurent plus rien à craindre, ils remplirent, par une lâche perfidie, la promesse solemnelle que M. de Froideville avoit faite en leur nom. Alors les armes furent enlevées à des citoyens qui ont droit de les porter, les cachots regorgèrent des trop crédules insurgens, & par un excès digne de ces aristocrates seuls & de leurs barbares suppôts, le sieur Ambroise Thorin fut brutalement arraché d'entre les bras de son épouse au moment où elle donnnoit un nouveau citoyen à l'état. L'enfant périt; la mère, après de longues souffrances, fut sur le point de subir le même sort.

D'infâmes châtimens furent le prix de la confiance des mécontens. Quatre d'entre eux, savoir, les nommés Sudan, Huguenot, Chapuis & Rosier, furent condamnés aux galères, & conduits à celles de Brest, par l'autorité de M. de Vergennes, sans doute intéressé à maintenir l'aristocratie.

---

(1) M. de Froideville étoit colonel d'un régiment de dragons Bernois, appellé au secours des magistrats de Fribourg. Cet officier commandoit le détachement qui désarma les Insurgens sous de fausses & spécieuses promesses.

Depuis neuf ans, Sudan & Huguenot sont détenus, comme forçats, dans les galères de Brest : Chapuis y est mort. Si Rosier vivoit encore, on n'oseroit s'intéresser en sa faveur, parce qu'il a trempé ses mains dans le sang du généreux Chenaux (1), chef & auteur de l'insurrection.

Plusieurs des mécontens cherchèrent, par la suite, à éviter le sort funeste de leur chef; heureux de se soustraire ainsi aux effets de l'arrêt inoui qui les condamna, les uns par contumace, à la peine de mort, les autres au bannissement, & presque tous à des confiscations de biens. Du nombre des premiers, est l'avocat de Castella, d'autant plus digne de supplice aux yeux des oppresseurs, qu'aux yeux des citoyens il mérite davantage l'estime, la vénération & les récompenses.

Les fugitifs n'ont pas osé se réfugier en France, quoique des raisons d'intérêt & de propriété les y appellassent (2). Alors encore ils avoient à craindre d'être livrés, par des ministres despotes, aux despotes de Fribourg, qui les poursuivoient.

Mais que les tems sont changés ! La nation française est heureusement rentrée dans ses droits par la chûte des despotes qui l'op-

(1) Cette adresse sera suivie aux premiers jours d'une lettre à un député à l'assemblée, dans laquelle on donnera le détail de cette affaire singulière.

(2) La majeure partie de la fortune de Madame de Castella, est placée à Paris & à Versailles.

primoient, & pour montrer que tout ce qui porte le nom d'oppresseur, même chez l'étranger, vous est également odieux, on vous a vu, Nosseigneurs, agréer la mince offrande des Savoyards du coin des rues, & refuser avec dédain le don fastueux qu'offroient à la nation les aristocrates Genevois. Quel heureux présage pour la liberté prochaine d'une nation toujours fidelle, toujours dévouée à la France ; mais dont l'alliance ne pourroit subsister sans de grands inconvéniens, si les deux nations, comme on se propose de le démontrer, ne devenoient également libres. Tremblez, despotes ; apprenez qu'il est des vengeurs, & que si les sourdes intrigues de vos pères ont pu impunément nous ravir la liberté, les supplices que vous nous destinez, lorsque nous voulons reconquérir sur vous cette liberté, pourront bien être votre partage.

Indépendamment des loix constitutionnelles, & de plusieurs autres titres non moins convaincans, qu'on ne rapporte pas ici, on trouvera, dans le bureau des affaires étrangères, des preuves péremptoires de l'indépendance & de la souveraineté de la Commune de Fribourg, ainsi que de l'usurpation des aristocrates (1).

Daignez, Nosseigneurs, vous faire représenter les traités avec les louables cantons

(1) Dira-t-on que les bailliages acquis ou conquis, n'ont jamais participé à la souveraineté ? On n'en disconvient pas ; mais

Suisses (2), en consulter les termes, & en examiner les sceaux. Les termes vous apprendront que c'est la Commune qui a contracté, & vous verrez que le sceau de Fribourg est celui de la commune : *sigillum communitatis Friburgi.* On a usé de ce sceau jusques vers la fin du siècle dernier. Des lettres de bourgeoisie, de l'année 1683, en sont scellées. Ce n'est que depuis cette époque qu'on a substitué à ce sceau celui qui porte cette légende : *Sigillum secretum reipublicae Friburgensis.* C'est donc avec la Commune que la France a contracté directement les premiers traités : c'est la Commune qui est son alliée. Les traités postérieurs rappellant les premiers, sont réputés formés ou renouvellés entre les mêmes parties, c'est-à-dire, entre la France & la Commune. Les magistrats de Fribourg n'étant, & ne pouvant être que des

---

il faut convenir auſſi que pluſieurs de ces bailliages ſont combourgeois de la ville de Fribourg; qu'ils ont tous des capitulations, un coutumier & des chartres, où ſont contenus leurs priviléges. Ces titres, comment ſont-ils reſpectés? Les oſe-t-on citer, ſans paſſer pour des mutins ou des rebelles?

Bulle, Gruyère, la Tour, Saint-Aubin, Farvagnier, Chatel-Saint-Denis, Eſtavayer, Rue, &c. &c., vous le ſavez, comment vous traite-t-on, lorſque vous haſardez de vous en prévaloir, & de produire ceux qu'on n'a pas eus l'adreſſe ou l'occaſion de vous ravir?... Romont, je te citerois, ſi, malgré tes éternelles réclamations & le vœu de tout le bailliage, je ne craignois d'être démenti par ton conſeil, bas adulateur des ariſtocrates!

(1) Ils ſont appellés *louables*, pour s'être mis en liberté. Ne ſeroient-ils pas doublement *louables*, s'ils ſe délivroient une ſeconde fois d'un joug plus aviliſſant & plus odieux que le premier?

représentans ou des mandataires, n'ont pu négocier pour eux en particulier, mais pour la Commune leur commettante, quoique ces derniers traités soient scellés d'un prétendu sceau secret. Eh ! Nosseigneurs, qui connoît mieux que vous, quand il s'agit de représenter une nation, un corps, de quelle valeur peut être *un sceau secret*, imaginé pour faire perdre à des citoyens le souvenir d'une liberté dont ils ne conservent que quelques traces ?

La possession des magistrats de Fribourg n'a pu opérer la prescription qu'ils opposent. Outre que les droits de souveraineté, suivant leurs propres principes, dont ils n'ont que trop souvent abusé, ne se prescrivent point, cette possession étant purement précaire dans son origine, il n'ont pu en changer la cause. Porteroient-ils plus loin leurs prétentions ? Ils seroient dans l'impuissance de les établir autrement que sur la violence, l'usurpation & la mauvaise foi.

Il n'en est pas de même de la Commune. Quoique opprimée & asservie, elle a conservé, de plusieurs manières, la possession de son imprescriptible souveraineté ; savoir, par l'assemblée générale, qui n'a cessé d'avoir lieu tous les ans ; par la lecture de la loi constitutionnelle, qui s'y est renouvellée chaque année, sans interruption (1) ; & par le ser-

(1) Les magistrats, suivant la constitution, devant être réélus ou confirmés tous les ans, à quel titre se sont-ils rendus, par le fait, perpétuels ?

ment réciproque que ces magistrats & la bourgeoisie se prêtent réciproquement.

Vous, restaurateurs de la liberté ; vous, Nosseigneurs, qui connoissez si bien les droits de l'homme, que diriez-vous, si les magistrats de Fribourg osoient répéter devant vous l'imposture que, pour se déliver de la demande qu'on leur faisoit de représenter la loi constutionnelle de 1404, ils n'ont pas rougi de consigner, dans leur décret du 11 Décembre 1781, qu'ils ne tiennent que de Dieu seul leur puissance et leur autorité. Eh ! faut-il les croire sur leur parole ? Où est le titre de transport ? Qu'ils le montrent.

Mais quoi ! L'Être suprême auroit-il créé les hommes libres et égaux en droits, pour asservir en suite le plus grand nombre à la volonté arbitraire de deux cens magistrats, aujourd'hui tirés d'une quarantaine de famille, presque toutes unies par les liens du sang, et que l'aveugle ignorance et l'infraction des loix rendent indignes d'en être les organes ?

Mais, Nosseigneurs, où nous entraîne un trop juste ressentiment ? Pardonnez ce langage à des cœurs ulcérés. Si les Supplians s'expriment avec autant de fermeté, c'est d'après la vérité et les pricipes immortels que vous avez rappellés aux nations. Puissent-ils retentir dans toutes les parties de l'Univers, et apprendre à l'homme, dégradé par l'oppression, ce qu'il est, ce qu'il peut et ce qu'il doit être, et le faire atteindre au but glorieux où vous êtes parvenus !

594

Vous ouvrez, Nosseigneurs, les cachots, et vous brisez les fers d'une multitude d'infortunés que le despotisme y retenoit injustement. Fidèles à ces principes de justice et d'humanité,

Il vous plaise, Nosseigneurs, mettre en liberté les nommés Sudan et Huguenot, détenus en qualité de forçats dans les galères de Bret, en les prenant sous votre auguste protection, ainsi que les fugitifs Fribourgeois, à cause de l'insurrection de 1781; notamment le sieur avocat de Castella, accorder aux uns et aux autres un asyle assuré dans ce royaume.

En reconnoissance de ce bienfait signalé, les Supplians s'uniront avec allégresse au peuple françois, pour soutenir, en toute rencontre, avec autant de zèle que les nationaux mêmes, la sagesse de vos décrets, & la liberté que la France doit à votre courage & à vos lumières.

Signé, les Patriotes Suisses.

Le district des Prémontrés, touché du sort malheureux des galériens Fribourgeois, & indigné du prétexte qui a donné lieu à leur disgrace, a donné, par un arrêté très-satisfaisant, son adhésion à cette adresse.

De l'Imprimerie de Millet & Compagnie, rue de la Tixéranderie, n°. 36.